

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Eau et de la Protection de la Nature

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de l' Environnement Zone Industrielle Artois Flandres - Régularisation et extension

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à 6;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le code précité;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-1 du code précité et notamment les rubriques 2.7.0, 5.3.0 et 6.4.0.

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 approuvant le S.D.A.G.E. du Bassin Artois-Picardie ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du S.I.Z.I.A.F (Syndicat Mixte Intercommunal de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres), BP 42, 62138 HAISNES en vue de régulariser et d'étendre la Zone Industrielle Artois Flandres située sur le territoire des communes de Douvrin et de Billy-Berclau ainsi que d'être autorisé à rejeter dans le canal d'Aire les eaux pluviales provenant de cette zone ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin du 04/07/2000

VU les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative;

VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 7 novembre 2000 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service de la navigation Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Pas de Calais lors de sa séance du 16 décembre 2004 ;

VU le « porter à connaissance » du pétitionnaire en date du 22 décembre 2004 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres, désigné ci-après le S.I.Z.I.A.F, est autorisé, dans les conditions fixées dans le présent arrêté et dans le respect du Code de l'Environnement et des objectifs retenus dans son étude d'incidence, à rejeter dans le canal d'Aire les eaux pluviales provenant de la Zone Industrielle Artois Flandres située sur le territoire des communes de Douvrin et de Billy-Berclau.

La présente autorisation est accordée sous réserve des obligations découlant des textes prévus pour l'application du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUE DE LA ZONE AMENAGEE.

La zone industrielle concernée avait initialement une emprise de 270 hectares et va être progressivement étendue à 460 ha.

Le projet est soumis au Code de l'Environnement au titre de l'article L. 214-1 et plus précisément aux rubriques 2.7.0 (création de plans d'eau), 5.3.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles : la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha) et 6.4.0 (création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha) du décret 93.743 du 23 mars 1993 .

Compte tenu de la surface desservie projetée, le projet est soumis à une procédure administrative d'autorisation.

ARTICLE 3 : ASSAINISSEMENT.

L'assainissement de la future Zone Industrielle sera de type séparatif

Les eaux usées et eaux de process seront collectées dans un réseau qui lui est propre et seront envoyées à la station d'épuration du SIZIAF pour y être traitées.

Celle-ci a fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Elle a été dimensionnée pour accepter l'ensemble des nouveaux rejets résultants de l'extension de la zone.

Les eaux pluviales, après tamponnement et traitement, seront rejetées dans le canal d'Aire.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.

Le SIZIAF prendra toutes les mesures pour éviter une pollution des eaux souterraines.

En effet, la très forte vulnérabilité de la nappe de la craie et la position d'une partie de la future zone industrielle dans le périmètre de protection éloignée du champ captant du SIDEN de SALOME nécessiteront un soin particulier dans la conception et la réalisation des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales, en particulier dans la zone d'extension proche du champ captant.

C'est pourquoi, l'étanchéité des nouveaux collecteurs et fossés devra être renforcée par la mise en place d'une sous-couche constituée de limons compactés permettant d'abaisser leur perméabilité à 10^{-7} m/s

De plus, au droit de chaque nouveau bassin de rétention ou de confinement, un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines devra être mis en place. Les deux piézomètres existants à proximité de la station d'épuration compléteront le dispositif de contrôle.

Les contrôles auront lieu deux fois par an. Ils porteront plus particulièrement sur la mesure des paramètres suivant :

- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds (chrome, zinc, plomb, cadmium, nickel, cobalt)
- solvants chlorés.

ARTICLE 5 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales seront collectées séparément des eaux usées et de process, tamponnées et traitées avant rejet dans le canal d'Aire.

5-1 Zone Ouest existante (175 ha)

Le bassin de rétention de la RN47, d'une capacité de 4000 m³ (2000 pour la RN47 et 2000 pour le SIZIAF) sera utilisé pour tamponner les eaux de ruissellement de la partie amont de cette zone. Le débit de fuite régulé par l'installation d'un séparateur à hydrocarbure sera de 50l/s.

Les eaux seront tamponnées dans le bassin existant de 2250 m³ à côté de la station d'épuration du SIZIAF. Ce bassin n'étant pas étanche, le traitement des eaux se fera avant l'arrivée dans ce bassin. Le rejet dans le canal se fera au moyen de deux pompes de 1,7 et 2 m³/s.

Le rejet final de la zone pourra être limité à 700 l/s en période hivernale, en fonction de la situation et du niveau du canal. Les modalités de gestion des pompes feront l'objet d'un règlement entre le SIZIAF et VNF.

5-2 Zone Ouest à créer (91 ha)

Un volume de rétention étanche de 7000 m³ sera créé afin de limiter le débit total de la zone à 180 l/s. Les eaux passeront dans un séparateur lamellaire (dimensionné par rapport au débit de fuite) avant rejet au canal. Toutes les nouvelles installations se verront imposer l'installation d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement de leurs eaux de ruissellement.

5-3 Zone Est existante (90 ha)

Création d'un bassin de rétention étanche de 2340 m³. Les eaux de ruissellement seront traitées au fil de l'eau. Toutes les nouvelles installations se verront imposer l'installation d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement de leurs eaux de ruissellement. Les eaux de pluies seront rejetées, après passage par un décanteur lamellaire, avec un débit de fuite maximal de 500 l/s.

5-4 Zone Est à créer (72 ha)

Un volume de rétention étanche de 4 900 m³ sera créé. Les eaux pluviales de cette zone seront tamponnées puis traitées avant d'être rejetées au canal avec un débit de fuite de 145 l/s. L'étanchéité de l'ensemble des ouvrages situés dans le périmètre des captages proches devra être réalisée de façon parfaite. Toutes les nouvelles installations se verront imposer l'installation d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement de leurs eaux de ruissellement.

5-5 Traitement

L'ensemble des rejets devra être compatible avec l'objectif de qualité 2 du canal d'Aire.

Le rejet de la zone Ouest existante, rejet lié à la station d'épuration, devra respecter les normes fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 autorisant cette dernière.

Les autres rejets d'eaux pluviales traitées respecteront les normes suivantes :

DBO ₅	≤ 10 mg/l
DCO	≤ 40 mg/l
MeS	≤ 35 mg/l
Pb	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5mg/l

Ils feront l'objet d'une auto surveillance, la fréquence d'analyses étant fixée au minimum à 2 fois par an et portera sur la mesure des paramètres métaux lourds, hydrocarbure, DCO et MES sur un échantillon moyen journalier.

Les rejets non liés à une station de relèvement seront équipés de dispositifs d'obturation permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle. Un plan d'intervention et de secours devra être mis en place à cet effet.

En période de crue, le Service de la Navigation pourra demander la limitation des rejets dans le canal d'Aire.

ARTICLE 6 : CONFORMITE DES AMENAGEMENTS ET CONTROLES

Les services chargés de la Police des Eaux procéderont à une vérification de la conformité des aménagements réalisés avec les dispositions du projet soumis à enquête publique.

Lors de l'exécution des travaux et de la fin de ceux-ci, il pourra être procédé, de manière inopinée, à des contrôles de la qualité des eaux et de l'impact hydraulique des réalisations par les Services chargés de la Police des Eaux. Le SIZIAF supportera les frais de ces interventions qui auront pour objet de constater la conformité des travaux avec les principes généraux du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les dispositifs mis en œuvre feront l'objet d'une surveillance régulière, afin de déceler toute anomalie de fonctionnement. L'entretien des installations sera réalisé de façon périodique avec un curage des réseaux de tamponnement (selon l'état d'envasement) de l'ordre d'une fois tous les 5 ans, et un nettoyage des systèmes de déshuileur de l'ordre de 2 fois par an.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Sur proposition des Services chargés de la Police des Eaux, la présente autorisation pourra être révoquée dans le cas où les prescriptions s'y rapportant ne seraient pas respectées.

En outre, le SIZIAF ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, il s'avérait nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police ou de l'écoulement des eaux, des mesures le privant, de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des autres législations en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée en mairies de DOUVRIN et BILLY BERCLAU et pourra y être consultée.

Il sera, en outre, affiché en mairies de DOUVRIN et BILLY BERCLAU pendant une durée d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires concernés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux diffusés dans le département. Les frais de publicité sont à la charge du pétitionnaire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressé aux Conseils municipaux de DOUVRIN et BILLY BERCLAU.

ARTICLE 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de DOUVRIN et BILLY BERCLAU, Monsieur le Chef du Service Navigation Nord/Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du S.I.Z.I.A.F et dont ampliation sera adressée aux personnes citées ci-dessous :

Messieurs les Maires de DOUVRIN et BILLY BERCLAU
Monsieur le Sous Préfet de BETHUNE
Monsieur le Chef du Service Navigation Nord/Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Monsieur le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE)
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (cellule Eau Environnement)
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys

Arras, le 28 février 2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick MILLE.


Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Réjane GOURNAY